Nations Unies A/C.5/56/47

Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Cinquième Commission
Point 139 a) de l'ordre du jour
Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

Application de la résolution 56/297 de l'Assemblée générale concernant le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

Note du Secrétaire général

1. La présente note porte sur l'application de la résolution 56/297 de l'Assemblée générale en date du 27 juin 2002, qui concerne le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) pour les périodes 1er juillet 2000-30 juin 2001 et 1er juillet 2002-30 juin 2003, et prend en compte les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien à la Mission.

2. Dans les résolutions antérieures dans lesquelles les ressources financières étaient indiquées en montants bruts et en montants nets, la contribution volontaire du Gouvernement koweïtien représentant les deux tiers du crédit approuvé était calculée sur la base du crédit approuvé net. En conséquence, étant donné que les contributions volontaires ne sont pas soumises aux contributions du personnel, les recettes estimatives provenant des contributions du personnel ont été portées au crédit des États Membres dans leur totalité. Toutefois, dans la révision de la présentation des résolutions relatives aux opérations de maintien de la paix pour la reprise de la cinquante-sixième session, dans laquelle il n'est pas mentionné de montants nets, les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien ont été traitées et calculées de manière erronée.

3. De ce fait, conformément à la pratique selon laquelle les contributions volontaires sont calculées en montants nets, le financement de la MONUIK sera effectué conformément aux paragraphes 15 à 21 révisés de la résolution 56/297 de l'Assemblée générale, annexés à la présente note.

02-47958 (F) 160702 160702

Annexe

Paragraphes 15 à 21 révisés de la résolution 56/297 de l'Assemblée générale

15. *Note avec satisfaction* que les deux tiers du montant net du crédit approuvé, soit l'équivalent de 33 558 700 dollars, seront financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres le montant de 19 308 100 dollars, à raison de 1 609 008 dollars par mois, en tenant compte des catégories définies dans la résolution 55/235 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2000 et révisées dans sa résolution 55/236 du même jour, et en se fondant sur le barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2002 et l'année 2003 dans sa résolution 55/5 B adoptée le même jour;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus, leur part respective du montant de 2 528 700 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts pour la période 1er juillet 2002-30 juin 2003, à raison d'un montant de 210 725 dollars par mois, comprenant les recettes provenant des contributions du personnel d'un montant estimatif de 2 227 900 dollars approuvé pour la Mission d'observation pour la période 1er juillet 2002-30 juin 2003, la part des recettes estimatives provenant des contributions du personnel correspondant à la part de la Mission d'observation, d'un montant de 278 900 dollars approuvé pour le compte d'appui pour la période 1er juillet 2002-30 juin 2003 et l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel allant à ce compte pour la période 1er juillet 2000-30 juin 2001, ainsi que la part des recettes provenant des contributions du personnel correspondant à la part de la Mission d'observation, d'un montant estimatif de 21 900 dollars approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies pour la période 1er juillet 2002-30 juin 2003, et la réduction des recettes provenant des contributions du personnel allant à ce compte pour la période 1er juillet 2000-30 juin 2001;

18. *Décide en outre* que, compte tenu du solde inutilisé d'un montant de 2 636 200 dollars et d'autres recettes d'un montant de 3 949 000 dollars pour l'exercice financier terminé le 30 juin 2001, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des sommes à répartir en application du paragraphe 16 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant de 1 024 670 dollars et leur part des recettes autres que les contributions du personnel d'un montant de 1 316 330 dollars, en tenant compte des catégories définies par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et en se fondant sur le barème des quotes-parts qu'elle a établi pour 2001 dans sa résolution 55/5 B;

19. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant de 1 024 670 dollars et des recettes autres que les contributions du personnel d'un montant de 1 316 330 dollars pour l'exercice

financier terminé le 30 juin 2001 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables, selon les modalités indiquées au paragraphe 18 ci-dessus;

20. *Décide également* que la diminution des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice financier terminé le 30 juin 2001, soit 218 900 dollars, sera déduite des crédits provenant du solde inutilisé visés aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;

21. *Décide en outre* que, compte tenu de ses contributions volontaires pour l'exercice financier terminé le 30 juin 2001, les deux tiers du solde inutilisé d'un montant de 1 611 530 dollars et des recettes autres que les contributions du personnel d'un montant de 2 632 670 dollars relatifs à la période terminée le 30 juin 2001 seront restitués au Gouvernement koweïtien;